

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la commune de Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne) qui envoie copie d'une délibération qui constate le dévouement de cette commune au culte de la Raison, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la commune de Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne) qui envoie copie d'une délibération qui constate le dévouement de cette commune au culte de la Raison, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28343_t1_0335_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

onces 5 gros d'argenterie, provenant des dépouilles de leurs églises, et envoyé à leurs frères d'armes des Pyrénées-Occidentales 165 capotes, 125 liv. en numéraire, et 474 liv. en assignats; ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Peyrehorade*, 3 vent. II] (2).

« Représentans du peuple,

Pénétrés des grands principes que vous avez proclamés, nous nous occupons sans relâche à les faire adopter par nos concitoyens, et c'est avec une satisfaction bien douce que nous venons vous donner des preuves que nos soins n'ont pas été infructueux.

Nous avons dans notre commune deux temples, l'un pour les sectaires de Moïse, l'autre pour ceux de Jésus; la Raison a parlé et ces bâtimens ont été consacrés à des objets d'utilité publique. Le premier sert à tenir les séances de la société populaire, le second a été donné à l'administration des fourrages de l'armée des Pyrénées occidentales.

Ces deux temples avaient des vases d'argent, ils ont été portés sur l'autel de la patrie et, 24 marcs 3 onces 3/4 de ce métal sont envoyés au directoire du district qui les fera purifier par le creuset national.

Il en a été de même de 117 l. de cuivre, il servira à la fabrique des canons qui doivent terrasser tous les ennemis de l'Egalité.

Vos dignes collègues envoyés auprès de l'armée nous ayant demandé des capotes pour nos frères d'armes, avec promesse de les payer, nos concitoyens en ont offert 165 et la somme de 125 l. en numéraire métallique, et celle de 474 l. en assignats.

Pleins de confiance en vos vertus et vos talens, nous vous invitons, Citoyens représentans, à rester à votre poste jusqu'à ce que par une paix honorable vous ayez rétabli le calme au dedans et au dehors de la République. Le gouvernement révolutionnaire remplira le premier objet, votre énergie, la bravoure des sans-culottes opérera le second. Pour nous qui ne formons qu'un point imperceptible dans la grande famille, nous vous promettons d'être fidèles à nos sermens, de remplir nos fonctions avec zèle, courage, et de mourir s'il le faut pour le maintien de l'Egalité et de la Liberté.»

CAPDEPONT (*maire*), LARRINST (*secrét.*).

37

Les officiers municipaux de la commune de Sainte-Bazeille font passer à la Convention nationale copie d'une délibération qui constate que cette commune ne veut plus reconnoître d'autre culte que celui de la nature et de la Raison, que sa ci-devant église va être dédiée à ces deux divinités, et que ce sera dans ce temple que la Société populaire tiendra ses séances, et qu'elle y fera, tous les décadis, lecture de 25 préceptes de la Raison, envoyés et

approuvés par les représentans du peuple Tallien et Ysabeau.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (1).

[*Ste Bazeille*, 6 vent. II; au présid de la Conv.] (2).

Nous t'envoyons ci-inclus une copie de la délibération que le conseil général de cette commune a prise relatif au culte de la nature et de la raison que nous avons adopté, et abjuré le culte de la superstition. Salut, amitié, unité et fraternité.

GUIRAUD (*maire*), RAGOT (*off. mun.*) FEUGAS (*off. mun.*), BOURET (*off. mun.*), DOUET (*agent nat.*), TESSIER (*secrét. greffier*).

[*Extrait des délibérations de la Comm., 25 pluv. II.*]

Dans la Maison Commune de Ste Bazeille, chef-lieu de Canton, District de Marmande, dép. de Lot-et-Garonne, les maire, off. municipaux et notables de la commune, réunis au lieu ordinaire de ses séances, prenant en considération la demande faite par les deux députés de la société populaire de cette ville de consacrer le temple jadis dédié à la superstition, à un culte plus pur, c'est-à-dire, à la Raison, à la Nature et à toutes les Vertus;

Considérant que longtemps abusés par les prêtres, les peuples n'ont dû leurs malheurs qu'à une doctrine qui tendait à éloigner l'homme des vrais et grands principes, qu'à le tenir dans l'ignorance, qu'à lui faire aimer la paresse, l'anéantissement de lui-même, et à lui faire chérir son esclavage.

Où, et ce réquerant l'agent national, le Conseil général de la commune, au nombre de 15 membres, arrête, que sur le vœu de la municipalité et conseil général de cette commune, la ci-devant église ne sera désormais que le temple de la Raison; que la société populaire y tiendra ses séances, que le jour du décadi sera le seul jour consacré au repos et au culte de la nature; que ce jour sera particulièrement voué à l'instruction publique, au chant des hymnes patriotiques, aux plaisirs, aux danses, à l'allégresse, afin de montrer aux ennemis du bien public, aux aristocrates et aux bigots que l'amour de la patrie et le bonheur d'être libres doivent seuls exciter notre joie, et être la base de la religion d'un peuple républicain.

Arrête en outre que le jour du décadi, à l'heure des ci-devant vêpres, la société populaire sera invitée de s'assembler et de faire lecture des 25 préceptes de la Raison, envoyés et approuvés par les représentans du peuple Tallien et Ysabeau en séance à Bordeaux, ainsi que des discours composés en l'honneur de la raison ou de la liberté.

Arrête aussi que copie du présent procès-verbal sera envoyée à la Convention nationale, aux Représentans du peuple Tallien, Ysabeau, Monestier; au département, au district et aux sociétés populaires voisines ou affiliées. Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

P.c.c.: GUIRAUD (*maire*), TESSIER (*secrét. greffier*).

(1) P.V., XXXVI, 137. B⁴ⁿ, 7 flor. et 13 flor. (2^e suppl⁴).

(2) C 301, pl. 1078, p. 28.

(1) P.V., XXXVI, 137. Débats, n° 590, p. 160.

(2) F^{17A}, 1010 A, pl. 5, p. 3118.